

Fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie individuels

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits financiers générés par le contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du souscripteur),
- soit, sur option du souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat.

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat partiel ou total pour les contrats en unités de compte et lors de leur inscription en compte pour les contrats mono support en euros.

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat par le souscripteur ou son conjoint résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée, de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. Ils sont, uniquement en cas de dénouement lié à une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, également exonérés de prélèvements sociaux.

Tableau de synthèse :

Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
Avant le 01/01/1983 ⁽³⁾			Exonération	12.1 % ⁽¹⁾	12.1 % ⁽¹⁾
A compter du 01/01/1983 et avant le 26/09/1997	Avant le 26/09/1997 ⁽⁴⁾	Avant 4 ans	35 %	12.1 %	47.1 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	12.1 %	27.1 %
		Après 8 ans	0 %	12.1 % ⁽¹⁾	12.1 % ⁽¹⁾
A compter du 26/09/1997	A partir du 01/01/1998 ⁽⁵⁾	Avant 4 ans	35 %	12.1 %	47.1 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	12.1 %	27.1 %
		Après 8 ans	7.5 % ⁽²⁾	12.1 %	19.6 % ⁽²⁾
		Avant 4 ans	35 %	12.1 %	47.1 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	12.1 %	27.1 %
		Après 8 ans	7.5 % ⁽²⁾	12.1 %	19.6 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ : lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements (**CRDS** : 0.5 % à compter du 01/02/1996 ; **CSG** : 3.4 % du 01/01/1997 au 31/12/1997, 7.5 % du 01/01/1998 au 31/12/2004, 8.2 % à compter du 01/01/2005 ; **prélèvement social de 2 %** à compter du 01/01/1998 ; **CSA** de 0.3 % à compter du 01/07/2004 ; **contribution RSA** de 1.1 % à compter du 01/01/2009).

⁽²⁾ : En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

⁽³⁾ : Les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 sont exonérés d'impôt sur le revenu.

⁽⁴⁾ : Concerne également les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F, ainsi que les versements programmés effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 en vertu d'engagements antérieurs.

⁽⁵⁾ : Concerne également la part des versements exceptionnels (ou programmés qui ne sont pas réalisés en vertu d'engagements antérieurs) effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 qui excède la limite de 200 000 F.

Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

La fiscalité en cas de décès diffère selon la date de souscription du contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime, selon le tableau suivant :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾
Primes versées à compter du 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

⁽²⁾ Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 %.

En outre, les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine du souscripteur si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si le souscripteur est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie collectifs

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits financiers générés par l'adhésion sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix de l'adhérent),
- soit, sur option de l'adhérent, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat.

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat partiel ou total pour les contrats en unités de compte et lors de leur inscription en compte pour les contrats mono support en euros.

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat par le souscripteur ou son conjoint résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée, de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. Ils sont, uniquement en cas de dénouement lié à une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, également exonérés de prélèvements sociaux.

Tableau de synthèse :

Date de l'adhésion	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
Avant le 01/01/1983 ⁽³⁾			Exonération	12.1 % ⁽¹⁾	12.1 % ⁽¹⁾
A compter du 01/01/1983 et avant le 26/09/1997	Avant le 26/09/1997 ⁽⁴⁾	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 0 %	12.1 % 12.1 % 12.1 % ⁽¹⁾	47.1 % 27.1 % 12.1 % ⁽¹⁾
	A partir du 01/01/1998 ⁽⁵⁾	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7.5 % ⁽²⁾	12.1 % 12.1 % 12.1 %	47.1 % 27.1 % 19.6 % ⁽²⁾
A compter du 26/09/1997		Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7.5 % ⁽²⁾	12.1 % 12.1 % 12.1 %	47.1 % 27.1 % 19.6 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ : lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements (**CRDS** : 0.5 % à compter du 01/02/1996 ; **CSG** : 3.4 % du 01/01/1997 au 31/12/1997, 7.5 % du 01/01/1998 au 31/12/2004, 8.2 % à compter du 01/01/2005 ; **prélèvement social de 2 %** à compter du 01/01/1998 ; **CSA** de 0.3 % à compter du 01/07/2004 ; **contribution RSA** de 1.1 % à compter du 01/01/2009).

⁽²⁾ : En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

⁽³⁾ : Les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 sont exonérés d'impôt sur le revenu.

⁽⁴⁾ : Concerne également les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F, ainsi que les versements programmés effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 en vertu d'engagements antérieurs.

⁽⁵⁾ : Concerne également la part des versements exceptionnels (ou programmés qui ne sont pas réalisés en vertu d'engagements antérieurs) effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 qui excède la limite de 200 000 F.

Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

La fiscalité en cas de décès diffère selon la date d'adhésion au contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime, selon le tableau suivant :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾
Primes versées à compter du 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

⁽²⁾ Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 %.

En outre, les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine de l'adhérent si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si l'adhérent est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie « DSK » investis en actions individuels

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

Les contrats d'assurance vie « DSK » ne peuvent plus être souscrits depuis le 1^{er} janvier 2005.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits financiers générés par le contrat d'assurance vie « DSK » sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du souscripteur),
- soit, sur option du souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat.

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat partiel ou total pour les contrats en unité de compte et lors de leur inscription en compte pour les contrats mono support en euros.

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat par le souscripteur ou son conjoint résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée, de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. Ils sont, uniquement en cas de dénouement lié à une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, également exonérés de prélèvements sociaux.

Tableau de synthèse :

Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
Avant 4 ans	35 %	12.1 %	47.1 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	12.1 %	27.1 %
Après 8 ans	0 %	12.1 % ⁽¹⁾	12.1 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements (**CRDS** : 0.5 % à compter du 01/02/1996 ; **CSG** : 3.4 % du 01/01/1997 au 31/12/1997, 7.5 % du 01/01/1998 au 31/12/2004, 8.2 % à compter du 01/01/2005 ; **prélèvement social de 2 %** à compter du 01/01/1998 ; **CSA** de 0.3 % à compter du 01/07/2004 ; **contribution RSA** de 1.1 % à compter du 01/01/2009).

Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

La fiscalité en cas de décès diffère selon la date de souscription du contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime, selon le tableau suivant :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾
Primes versées à compter du 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

⁽²⁾ Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 %.

En outre, les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine du souscripteur si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si le souscripteur est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie « DSK » investis en actions collectifs

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

Les adhésions aux contrats d'assurance vie « DSK » ne sont plus possibles depuis le 1^{er} janvier 2005.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits financiers générés par le contrat d'assurance vie « DSK » sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix de l'adhérent),
- soit, sur option de l'adhérent, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat.

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat partiel ou total pour les contrats en unité de compte et lors de leur inscription en compte pour les contrats mono support en euros.

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat par le souscripteur ou son conjoint résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée, de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. Ils sont, uniquement en cas de dénouement lié à une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, également exonérés de prélèvements sociaux.

Tableau de synthèse :

Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
Avant 4 ans	35 %	12.1 %	47.1 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	12.1 %	27.1 %
Après 8 ans	0 %	12.1 % ⁽¹⁾	12.1 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements (**CRDS** : 0.5 % à compter du 01/02/1996 ; **CSG** : 3.4 % du 01/01/1997 au 31/12/1997, 7.5 % du 01/01/1998 au 31/12/2004, 8.2 % à compter du 01/01/2005 ; **prélèvement social de 2 %** à compter du 01/01/1998 ; **CSA** de 0.3 % à compter du 01/07/2004 ; **contribution RSA** de 1.1 % à compter du 01/01/2009).

Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

La fiscalité en cas de décès diffère selon la date d'adhésion au contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime, selon le tableau suivant :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾
Primes versées à compter du 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

⁽²⁾ Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 %.

En outre, les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine de l'adhérent si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si l'adhérent est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux contrats de capitalisation relevant du régime fiscal du nominatif

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits financiers générés par le contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du souscripteur),
- soit, sur option du souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat.

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat partiel ou total pour les contrats en unités de compte et lors de leur inscription en compte pour les contrats mono support en euros.

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat par le souscripteur ou son conjoint résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée, de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. Ils sont, uniquement en cas de dénouement lié à une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, également exonérés de prélèvements sociaux.

Tableau de synthèse :

Date de la souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL, imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
Avant le 01/01/1983 ⁽³⁾			Exonération	12.1 % ⁽¹⁾	12.1 % ⁽¹⁾
A compter du 01/01/1983 et avant le 26/09/1997	Avant le 26/09/1997 ⁽⁴⁾	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 0 %	12.1 % 12.1 % 12.1 % ⁽¹⁾	47.1 % 27.1 % 12.1 % ⁽¹⁾
	A partir du 1/01/1998 ⁽⁵⁾	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7.5 % ⁽²⁾	12.1 % 12.1 % 12.1 %	47.1 % 27.1 % 19.6 % ⁽²⁾
A compter du 26/09/1997		Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7.5 % ⁽²⁾	12.1 % 12.1 % 12.1 %	47.1 % 27.1 % 19.6 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ : lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements (**CRDS** : 0.5 % à compter du 01/02/1996 ; **CSG** : 3.4 % du 01/01/1997 au 31/12/1997, 7.5 % du 01/01/1998 au 31/12/2004, 8.2 % à compter du 01/01/2005 ; **prélèvement social de 2 %** à compter du 01/01/1998 ; **CSA** de 0.3 % à compter du 01/07/2004 ; **contribution RSA** de 1.1 % à compter du 01/01/2009).

⁽²⁾ : En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

⁽³⁾ : Les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 sont exonérés d'impôt sur le revenu.

⁽⁴⁾ : Concerne également les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F, ainsi que les versements programmés effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 en vertu d'engagements antérieurs.

⁽⁵⁾ : Concerne également la part des versements exceptionnels (ou programmés qui ne sont pas réalisés en vertu d'engagements antérieurs) effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 qui excède la limite de 200 000 F.

Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

Le contrat de capitalisation entre dans l'actif successoral.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le contrat de capitalisation doit être intégré pour sa valeur nominale au patrimoine du souscripteur si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si le souscripteur est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux bons et contrats de capitalisation relevant du régime fiscal de l'anonymat

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique.

Un bon est considéré comme anonyme lorsque le bénéficiaire refuse que son identité et son domicile fiscal soient communiqués à l'administration fiscale.

• Pour les **bons émis jusqu'au 31 décembre 1997**, l'option pour l'anonymat peut être exercée au plus tard au moment du paiement des produits capitalisés.

• Pour les **bons émis à compter du 1er janvier 1998**, l'option pour le régime de l'anonymat doit se faire dès la souscription du bon.

- Le régime de l'anonymat s'applique lorsque le souscripteur, et la personne nominativement désignée, si elle est différente, n'autorisent pas l'établissement à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale lors de la souscription.

- Le régime fiscal de l'anonymat s'applique également et ce, quelle que soit l'option exercée lors de la souscription, lorsque la personne qui se présente au remboursement n'est pas le souscripteur ou la personne initialement désignée au moment de la souscription. En effet, dans cette situation, le bon est présumé avoir fait l'objet d'une cession à titre onéreux. Cette présomption d'anonymat pourra néanmoins être combattue si la personne qui se présente au remboursement rapporte la preuve qu'elle est propriétaire du bon en vertu d'une mutation à titre gratuit (donation ou succession) ayant fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits générés par la souscription :

- sont soumis au prélèvement libératoire au taux de 60 % (art.125 OA et 125 A III bis 6° du CGI)
- et supportent un prélèvement spécial de 2 % perçu sur la valeur nominale des bons dû autant de fois que la date du 1^{er} janvier est comprise entre l'émission du bon et son remboursement (art.990 B du CGI)

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat partiel ou total pour les bons en unités de compte et lors de leur inscription en compte pour les bons mono-support en euros.

En outre, il est à noter que le prélèvement libératoire ainsi que les contributions sociales s'appliquent indifféremment selon que le souscripteur est résident fiscal français ou étranger puisque le régime de l'anonymat ne permet de déterminer ni la nature du bénéficiaire ni la localisation de son domicile fiscal.

Tableau de synthèse :

Date de souscription	PRODUITS			VALEUR NOMINALE	
	Prélèvement libératoire	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition	Prélèvement spécial	
Avant le 01/01/1998 Option exercée au plus tard au moment du rachat	60 %	12.1 %	72.1 %	Avant 01/01/1982	
				01/01/1982 01/01/1983	1.5 %
A compter du 01/01/1998 Option exercée à la souscription				01/01/1984 et suivants	2 %

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès du souscripteur du bon de capitalisation, la valeur de rachat entre dans l'actif successoral.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Au titre de l'ISF, le bon de capitalisation est assujéti au prélèvement spécial de 2 % exposé au paragraphe rachat.

Fiscalité applicable aux contrats de capitalisation « DSK » relevant du régime fiscal du nominatif

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

Les contrats de capitalisation « DSK » ne peuvent plus être souscrits depuis le 1^{er} janvier 2005.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits financiers générés par le contrat de capitalisation « DSK » sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du souscripteur),
- soit, sur option du souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat.

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat partiel ou total pour les contrats en unités de compte et lors de leur inscription en compte pour les contrats mono support en euros.

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat par le souscripteur ou son conjoint résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée, de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. Ils sont, uniquement en cas de dénouement lié à une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, également exonérés de prélèvements sociaux.

Tableau de synthèse :

Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
Avant 4 ans	35 %	12.1 %	47.1 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	12.1 %	27.1 %
Après 8 ans	0 %	12.1 % ⁽¹⁾	12.1 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements (**CRDS** : 0.5 % à compter du 01/02/1996 ; **CSG** : 3.4 % du 01/01/1997 au 31/12/1997, 7.5 % du 01/01/1998 au 31/12/2004, 8.2 % à compter du 01/01/2005 ; **prélèvement social de 2 %** à compter du 01/01/1998 ; **CSA** de 0.3 % à compter du 01/07/2004 ; **contribution RSA** de 1.1 % à compter du 01/01/2009).

Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

Le contrat de capitalisation entre dans l'actif successoral.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le contrat de capitalisation doit être intégré pour sa valeur nominale au patrimoine du souscripteur si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si le souscripteur est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux contrats « épargne handicap »

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

Définition:

Les contrats d'« épargne handicap » sont des contrats d'assurance-vie d'une durée effective d'au moins six ans qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Réductions d'impôt et justificatifs à fournir

• Réductions d'impôt

Les contrats « épargne handicap » ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant total des primes versées pris dans la limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (art. 199 septies 2° du CGI).

On rappelle que cette limite s'applique à l'ensemble des contrats « épargne handicap » et « rente-survie » souscrits par les membres d'un même foyer fiscal et que les excédents de primes d'une année ne peuvent être retenus pour la détermination d'une réduction d'impôt d'une année ultérieure.

• Justificatifs à fournir

L'assuré doit remplir la condition d'invalidité lors de la souscription du contrat. Il peut justifier de son état d'invalidité par tout moyen de preuve.

Pour justifier de son droit à réduction d'impôt, le contribuable doit remettre à l'administration, en même temps que sa déclaration d'impôt, un certificat qui lui est délivré par l'assureur.

Rachat

En cas de rachat partiel ou total, les produits financiers générés par l'adhésion sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit, au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix de l'adhérent),
- soit, sur option de l'adhérent, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat.

Les produits attachés aux contrats d'épargne-handicap mentionnés ne sont soumis ni à la CSG, ni au prélèvement social de 2 %, ni à la contribution additionnelle de 0.3 %, ni à la contribution RSA de 1.1 % lors de leur inscription au contrat. Les produits de ces contrats ne sont assujettis à ces prélèvements que dans les cas où, au moment d'un rachat partiel ou de leur dénouement, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement libératoire). Cette exception ne concerne pas la CRDS.

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat par le souscripteur ou son conjoint résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée, de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. Ils sont, uniquement en cas de dénouement lié à une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, également exonérés de prélèvements sociaux.

Tableau de synthèse :

Date de l'adhésion	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
A compter du 01/01/1988 et avant le 26/09/1997	Avant le 26/09/1997 ⁽³⁾	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 0 %	12.1 % 12.1 % 0.5 % ⁽¹⁾	47.1 % 27.1 % 0.5 % ⁽¹⁾
	A partir du 01/01/1998 ⁽⁴⁾	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7.5 % ⁽²⁾	12.1 % 12.1 % 12.1 %	47.1 % 27.1 % 19.6 % ⁽²⁾
A compter du 26/09/1997		Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7.5 % ⁽²⁾	12.1 % 12.1 % 12.1 %	47.1 % 27.1 % 19.6 % ⁽²⁾

(1) : Lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, seule la CRDS est due.

(2) : En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

(3) : Concerne également les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F, ainsi que les versements programmés effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 en vertu d'engagements antérieurs.

(4) : Concerne également la part des versements exceptionnels (ou programmés qui ne sont pas réalisés en vertu d'engagements antérieurs) effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 qui excède la limite de 200 000 F.

Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

La fiscalité en cas de décès diffère selon la date d'adhésion au contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime, selon le tableau suivant :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾
Primes versées à compter du 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾

(1) Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

(2) Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 %.

En outre, les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine de l'adhérent si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si l'adhérent est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux Plans d'épargne en actions (PEA)

Principales caractéristiques de la fiscalité des PEA assurance en vigueur au 1er janvier 2009.

Le PEA prend la forme d'un contrat de capitalisation en unités de compte.

Fiscalité en cas de vie

	DATE A LAQUELLE INTERVIENT LE RETRAIT		
	Avant 8 ans		Après 8 ans
	Clôture du plan		Nouveaux versements interdits
	Avant 2 ans	Entre 2 et 5 ans	Après 5 ans
Retrait en capital	Si le seuil annuel de cession est dépassé (25 730 € en 2009): Imposition du gain net (*) au taux de 22,5 %, auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux au taux de 12.1 %	Si le seuil annuel de cession est dépassé (25 730 € en 2009): Imposition du gain net (*) au taux de 18 %, auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux au taux de 12.1 %	Produits exonérés d'impôt sur le revenu Assujettis aux prélèvements sociaux au taux global de 0.5 % pour la fraction du gain acquise entre le 01/02/1996 et le 31/12/1996, de 3.9 % pour celle acquise entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997, de 10 % pour celle acquise entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004, de 10,3 % pour celle acquise entre le 01/07/2004 et le 31/12/2004 et de 11 % pour celle acquise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008 ; de 12.1 % pour celle acquise depuis le 01/01/2009
	Avant 8 ans		Après 8 ans
Sortie en rente viagère	Versements de la rente viagère soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (12.1 %) sur une fraction de son montant.		Versements de la rente viagère exonérés de l'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux (12.1 %) sur une fraction de son montant.
(*) sauf lorsque le retrait ou la clôture est consécutive au décès du titulaire du plan, au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, au transfert à l'étranger du domicile du titulaire ou en cas d'affectation des sommes dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise			

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès le plan est clos, le contrat de capitalisation entre dans l'actif successoral.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le PEA assurance prenant la forme d'un contrat de capitalisation, c'est la valeur nominale du contrat de capitalisation qui doit être intégrée au patrimoine du souscripteur si celui-ci est assujetti à l'ISF.

Si le souscripteur est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux Plans d'épargne populaires (PEP) individuels

Principales caractéristiques de la fiscalité du PEP « assurance vie » en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

On notera que les PEP ne peuvent plus être ouverts depuis le 25 septembre 2003, mais peuvent faire l'objet d'un transfert.

Fiscalité en cas de vie

	DATE A LAQUELLE INTERVIENT LE RETRAIT			
	Avant 4 ans			Après 4 ans
	Clôture du plan			Nouveaux versements interdits
	Avant 4 ans ⁽¹⁾	Entre 4 et moins de 8 ans ⁽¹⁾	Entre 8 et moins de 4 ans	Après 4 ans
Rachat en capital ⁽²⁾	Imposition des produits : - au barème progressif de l'impôt sur le revenu - ou sur option au PFL de 35 %	Imposition des produits : - au barème progressif de l'impôt sur le revenu - ou sur option au PFL de 18 %	Produits exonérés d'impôt sur le revenu	
Sortie en rente viagère	Rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (12.1 %) sur une fraction de son montant		Rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu mais soumise aux prélèvements sociaux (12.1 %) sur une fraction de son montant	
⁽¹⁾ en dehors de certains événements familiaux ⁽²⁾ sauf pour les PEP en unités de compte, le rachat ne donne pas lieu à prélèvements sociaux car les produits y ont été soumis lors de leur inscription en compte.				

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, le plan est clos. La fiscalité applicable sera donc celle du contrat d'assurance vie.

En cas de transfert d'un PEP assurance vers un autre PEP assurance l'antériorité du contrat initial sera conservée (BOI 7 G 5 04, du 13 août 2004), sauf novation.

La fiscalité en cas de décès diffère selon la date de souscription du contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime, selon le tableau suivant :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 9	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 9
Primes versées avant le 3 octobre 9	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾
Primes versées à compter du 3 octobre 9	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

⁽²⁾ Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 %.

En outre, les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine du souscripteur si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si le souscripteur est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

Fiscalité applicable aux Plans d'épargne populaires (PEP) collectifs

Principales caractéristiques de la fiscalité du PEP « assurance vie » en vigueur au 1er janvier 2009 en France métropolitaine et dans les DOM pour une personne physique résidente fiscale française.

On notera que les PEP ne peuvent plus être ouverts depuis le 25 septembre 2003, mais peuvent faire l'objet d'un transfert.

Fiscalité en cas de vie

	DATE A LAQUELLE INTERVIENT LE RETRAIT			
	Avant 10 ans			Après 10 ans
	Clôture du plan			Nouveaux versements interdits
	Avant 4 ans ⁽¹⁾	Entre 4 et moins de 8 ans ⁽¹⁾	Entre 8 et moins de 10 ans	Après 10 ans
Rachat en capital ⁽²⁾	Imposition des produits : - au barème progressif de l'impôt sur le revenu - ou sur option au PFL de 35 %	Imposition des produits : - au barème progressif de l'impôt sur le revenu - ou sur option au PFL de 18 %	Produits exonérés d'impôt sur le revenu	
Sortie en rente viagère	Rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (12.1 %) sur une fraction de son montant		Rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu mais soumise aux prélèvements sociaux (12.1 %) sur une fraction de son montant	
⁽¹⁾ en dehors de certains événements familiaux				
⁽²⁾ sauf pour les PEP en unités de compte, le rachat ne donne pas lieu à prélèvements sociaux car les produits y ont été soumis lors de leur inscription en compte.				

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, le plan est clos. La fiscalité applicable sera donc celle du contrat d'assurance vie.

En cas de transfert d'un PEP assurance vers un autre PEP assurance l'antériorité du contrat initial sera conservée (BOI 7 G 5 04, du 13 août 2004), sauf novation.

La fiscalité en cas de décès diffère selon la date d'adhésion au contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime, selon le tableau suivant :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾
Primes versées à compter du 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾	Abattement de 152 500 euros sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20% au-delà ⁽²⁾
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (les produits sont exonérés) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

⁽²⁾ Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20%.

En outre, les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine de l'adhérent si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Si l'adhérent est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.